

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Substance
Nom commercial : DIAMMONPHOSPHAT
Nom chimique : hydrogénoorthophosphate de diammonium; Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium
N° CE : 231-987-8 , 231-764-5
N° CAS : 7783-28-0, 7722-76-1
Code du produit : 113476100

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/mélange : Fertilisant

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur

Omya (Schweiz) AG AGRO
Baslerstrasse 42
4665 Oftringen
T +41627892929 - F +41627892077

Adresse e-mail de la personne compétente:

sdb.ch@omya.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Suisse	Tox Info Suisse	Freiestrasse 16 8032 Zürich	145	(de l'étranger :+41 44 251 51 51) Cas non- urgents: +41 44 251 66 66

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Non classé

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Étiquetage non applicable

2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Nom chimique : hydrogénoorthophosphate de diammonium; Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium
N° CAS : 7783-28-0, 7722-76-1
N° CE : 231-987-8 , 231-764-5

DIAMMONPHOSPHAT

Fiche de données de sécurité

Ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11)

Nom	Identificateur de produit	%
hydrogénéorthophosphate de diammonium	(N° CAS) 7783-28-0 (N° CE) 231-987-8 (N° REACH) 01-2119490974-22-xxxx	≥70
dihydrogénéorthophosphate d'ammonium	(N° CAS) 7722-76-1 (N° CE) 231-764-5 (N° REACH) 01-2119488166-29-xxxx	≥10
sulfate d'ammonium (Impureté)	(N° CAS) 7783-20-2 (N° CE) 231-984-1	
sulfate de magnésium (Impureté)	(N° CAS) 7487-88-9 (N° CE) 231-298-2	
Sulfate de calcium (Impureté)	(N° CAS) 7778-18-9 (N° CE) 231-900-3	

3.2. Mélanges

Non applicable

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général	: Dans tous les cas de doute, ou bien si des symptômes persistent, faire appel à un médecin.
Premiers soins après inhalation	: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
Premiers soins après contact avec la peau	: Laver la peau avec beaucoup d'eau.
Premiers soins après contact oculaire	: Rincer les yeux à l'eau par mesure de précaution.
Premiers soins après ingestion	: Consulter un médecin en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Pas d'informations complémentaires disponibles

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	: dioxyde de carbone (CO ₂), poudre, mousse résistante aux alcools.
Agents d'extinction non appropriés	: Jet d'eau bâton.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	: Dégagement possible de fumées toxiques. Ammoniac. Oxydes de phosphore.
---	--

5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie	: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.
Autres informations	: Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales. Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence	: Ventiler la zone de déversement.
----------------------	------------------------------------

DIAMMONPHOSPHAT

Fiche de données de sécurité

Ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11)

6.1.2. Pour les secouristes

Équipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Collecter mécaniquement (en balayant ou pelletant) et mettre dans un récipient adéquat pour élimination.

Autres informations : Éliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé. Élimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Précautions à prendre pour la manipulation. RUBRIQUE 7. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Éviter toute formation de poussière. Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Porter un équipement de protection individuel. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles. Protéger de l'humidité.

Mesures d'hygiène : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Protéger de l'humidité. Décomposition à partir de >155° C.

Indications concernant le stockage commun : Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux. Ne pas stocker avec : matières combustibles.

Lieu de stockage : Protéger de la chaleur. Protéger de l'humidité. Le produit est hygroscopique.

Matériaux d'emballage : Papier. Polyéthylène. Polypropylène.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

hydrogénéorthophosphate de diammonium;
Dihydrogénéorthophosphate d'ammonium (7783-28-0, 7722-76-1)

Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

Les limites générales de poussières de 3 mg/m³ pour la fraction respirable (poussière A) et de 10 mg/m³ pour la fraction inhalable (poussière I) doivent être respectées. www.suva.ch

Sulfate de calcium (7778-18-9)

Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

Nom local Sulfate de calcium / Calciumsulfat [Gips]

VME (mg/m³) 3 mg/m³ (a)

Toxicité critique Formel

Notation SS_C

Référence réglementaire www.suva.ch, 01.07.2019

DIAMMONPHOSPHAT

Fiche de données de sécurité

Ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11)

hydrogéoorthophosphate de diammonium (7783-28-0)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	8,3 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	5,9 mg/m ³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques, orale	0,42 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	1,45 mg/m ³
A long terme - effets systémiques, cutanée	4,17 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	10 mg/l

dihydrogéoorthophosphate d'ammonium (7722-76-1)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	34,7 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	6,1 mg/m ³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques, orale	2,1 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	1,8 mg/m ³
A long terme - effets systémiques, cutanée	20,8 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	1,7 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,17 mg/l
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	10 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Eviter toute formation de poussière.

Protection des mains:
Gants de protection résistants aux produits chimiques. Caoutchouc nitrile. EN 374. Le choix d'un gant approprié ne dépend pas seulement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité et il diffère d'un fabricant à l'autre. Veuillez observer les instructions concernant la perméabilité et le temps de pénétration qui sont fournies par le fabricant. Les gants doivent être remplacés après chaque utilisation et à la moindre trace d'usure ou de perforation

Protection oculaire:
Lunettes anti-éclaboussures. EN 166

Protection de la peau et du corps:
Porter un vêtement de protection approprié. EN 340. EN ISO 13982

Protection des voies respiratoires:
Dégagement de poussières: masque antipoussières filtre P1. EN 143. La protection respiratoire est à utiliser dans le seul but de maîtriser le risque demeurant lors de tâches brèves, si toutes les mesures pratiquement réalisables visant à la réduction des risques à la source de danger ont été respectées, mise en retrait et/ou aspiration locale, par ex.

DIAMMONPHOSPHAT

Fiche de données de sécurité

Ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11)

Autres informations:

Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Ne pas respirer les poussières. Se laver les mains avant les pauses et après le travail. Eviter le contact avec la peau et les yeux.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Solide
Apparence	: Granulés.
Couleur	: Gris(e). Jaune. Noire. Couleurs variées.
Odeur	: faible. caractéristique.
Seuil olfactif	: Aucune donnée disponible
pH	: Aucune donnée disponible
Vitesse d'évaporation relative (l'acétate butylique=1)	: Aucune donnée disponible
Point de fusion	: 155 °C
Point de congélation	: Non applicable
Point d'ébullition	: Non applicable
Point d'éclair	: Non applicable
Température d'auto-inflammation	: Aucune donnée disponible
Température de décomposition	: > 155 °C
Inflammabilité (solide, gaz)	: Non inflammable
Pression de vapeur	: 0,0762 Pa
Densité relative de vapeur à 20 °C	: Aucune donnée disponible
Densité relative	: 1,62
Solubilité	: Eau: 100 g/l (20 °C)
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	: Aucune donnée disponible
Viscosité, cinématique	: Aucune donnée disponible
Viscosité, dynamique	: Non applicable
Propriétés explosives	: Le produit n'est pas explosif.
Propriétés comburantes	: Non comburant.
Limites d'explosivité	: Non applicable
Limite inférieure d'explosivité (LIE)	: Non applicable
Limite supérieure d'explosivité (LSE)	: Non applicable

9.2. Autres informations

Densité apparente	: ≈ 1000 kg/m ³
Taille des particules	: 2 mm - 5 mm

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucune réaction dangereuse connue. Stable dans les conditions normales d'emploi.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales. Hygroscopique. Décomposition à partir de >155° C.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir rubrique 7).

10.5. Matières incompatibles

alcalis. Acides forts. cuivre. Matières combustibles.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi. La décomposition thermique génère : Ammoniaque. Oxydes de phosphore.

DIAMMONPHOSPHAT

Fiche de données de sécurité

Ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11)

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë (orale)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (inhalation)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

hydrogéoorthophosphate de diammonium (7783-28-0)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg (méthode OCDE 425)
DL50 cutanée rat	> 5000 mg/kg de poids corporel (méthode OCDE 402)
CL50 inhalation rat (mg/l)	> 5 mg/l/4h

dihydrogéoorthophosphate d'ammonium (7722-76-1)	
DL50 orale rat	3252 mg/kg
DL50 cutanée rat	> 5000 mg/kg
CL50 inhalation rat (Brouillard/Poussière - mg/l/4h)	> 5 mg/l/4h

Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Mutagenicité sur les cellules germinales	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Cancérogénicité	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité pour la reproduction	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Danger par aspiration	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général	: Aucun effet néfaste connu sur le fonctionnement des stations d'épuration en utilisation normale dans les conditions recommandées. Eviter que le produit non dilué n'arrive dans les égouts ou les eaux de surface.
Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

hydrogéoorthophosphate de diammonium (7783-28-0)	
CL50 poisson 1	155 mg/kg (96h; CL50 poisson 1)

DIAMMONPHOSPHAT

Fiche de données de sécurité

Ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11)

CE50 Daphnie 1	1340 mg/l (24h; CE50 Daphnie 1)
EC50 72h algae	> 100 mg/l (72h; Selenastrum capricornutum)

dihydrogéoorthophosphate d'ammonium (7722-76-1)	
CL50 poisson 1	> 85,9 mg/l (96 h; Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel); (méthode OCDE 203))
CE50 Daphnie 1	1790 mg/l (72 h, Daphnia carinata)
EC50 72h algae	> 97,1 mg/l (72 h, Pseudokirchneriella subcapitata, (méthode OCDE 201))

12.2. Persistance et dégradabilité

hydrogéoorthophosphate de diammonium; Dihydrogéoorthophosphate d'ammonium (7783-28-0, 7722-76-1)	
Persistance et dégradabilité	Ne s'applique pas aux substances non organiques.

dihydrogéoorthophosphate d'ammonium (7722-76-1)	
Persistance et dégradabilité	Non applicable.

sulfate d'ammonium (7783-20-2)	
Persistance et dégradabilité	Non applicable.

sulfate de magnésium (7487-88-9)	
Persistance et dégradabilité	Non applicable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

hydrogéoorthophosphate de diammonium; Dihydrogéoorthophosphate d'ammonium (7783-28-0, 7722-76-1)	
Potentiel de bioaccumulation	Ne s'applique pas aux substances non organiques.

dihydrogéoorthophosphate d'ammonium (7722-76-1)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	Non applicable
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	Non applicable
Potentiel de bioaccumulation	Non applicable.

sulfate d'ammonium (7783-20-2)	
Potentiel de bioaccumulation	non bioaccumulable.

sulfate de magnésium (7487-88-9)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	Non applicable
Potentiel de bioaccumulation	Non applicable.

12.4. Mobilité dans le sol

dihydrogéoorthophosphate d'ammonium (7722-76-1)	
Ecologie - sol	Aucune donnée disponible.

sulfate d'ammonium (7783-20-2)	
Ecologie - sol	Non applicable.

sulfate de magnésium (7487-88-9)	
Ecologie - sol	Non applicable.

DIAMMONPHOSPHAT

Fiche de données de sécurité

Ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11)

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

hydrogéoorthophosphate de diammonium; Dihydrogéoorthophosphate d'ammonium (7783-28-0, 7722-76-1)
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Composant	
hydrogéoorthophosphate de diammonium (7783-28-0)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
dihydrogéoorthophosphate d'ammonium (7722-76-1)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
sulfate d'ammonium (7783-20-2)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
sulfate de magnésium (7487-88-9)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Sulfate de calcium (7778-18-9)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets	: Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales. Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement. Ne pas éliminer avec les ordures ménagères.
Recommandations pour le traitement du produit/emballage	: Recycler ou éliminer conformément à la législation en vigueur.
Suisse – Recommendations	: Élimination selon Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED, RS 814.600).
Suisse – Code déchet (OMoD, RS 814.610)	: 02 01 09 - Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable

DIAMMONPHOSPHAT

Fiche de données de sécurité

Ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.4. Groupe d'emballage				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.5. Dangers pour l'environnement				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Non applicable

Transport maritime

Non applicable

Transport aérien

Non applicable

Transport par voie fluviale

Non applicable

Transport ferroviaire

Non applicable

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Les restrictions suivantes sont applicables selon l'annexe XVII du Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH):	
Code de référence	Applicable sur
65.	hydrogénoorthophosphate de diammonium ; dihydrogénoorthophosphate d'ammonium ; sulfate d'ammonium

hydrogénoorthophosphate de diammonium; Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium n'est pas sur la liste Candidate REACH

hydrogénoorthophosphate de diammonium; Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium n'est pas listé à l'Annexe XIV de REACH

DIAMMONPHOSPHAT n'est pas soumis au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

DIAMMONPHOSPHAT n'est pas soumis au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Autres informations, restrictions et dispositions légales

: Une fiche de données de sécurité n'est pas requise pour ce produit selon l'article 31 de REACH. Cette Fiche d'information sécurité produit a été créée sur la base du volontariat. RÈGLEMENT (CE) no 2003/2003 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 octobre 2003 relatif aux engrais.

15.1.2. Directives nationales

Suisse

Directives nationales

: Ordonnance sur la mise en circulation des engrais (Ordonnance sur les engrais, OEng; RS 916.171).

Respectez l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81).

Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201

: Non applicable

DIAMMONPHOSPHAT

Fiche de données de sécurité

Ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11)

Classe de stockage (LK)	: LK 11/13 - Solides
Ordonnance sur la protection de l' air (Opair, RS 814.318.142.1)	: L'Ordonnance sur la protection de l' air (Opair) doit être respectée dans sa forme actuelle, Classe 3 La concentration des émissions ne doit pas excéder la valeur suivante: 5 mg/m ³
Ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM, RS 814.012)	: Non applicable
CH - COV (RS 814.018)	: 0 %

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviations et acronymes:	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Inland Waterways)
ADR	Accord européen sur le transport des marchandises dangereuses par Route (European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road)
sc	les autres déchets soumis à contrôle
scd	autres déchets soumis à contrôle qui nécessitent un document de suivi
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
VBT	valeur biologique tolérable
BCF	Facteur de bioconcentration
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
CH	Suisse
OChim	Ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11)
CH-COV	Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (RS 814.018)
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
OEng	Ordonnance sur la mise en circulation des engrais (Ordonnance sur les engrais, RS 916.171)
EC50	Concentration médiane effective
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
EN	Norme européenne
OEaux	Ordonnance sur la protection des eaux (RS 814.201)
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	International Air Transport Association
IMDG	International Maritime Code for Dangerous Goods
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LK	Classe de stockage
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
Opair	Ordonnance sur la protection de l' air (RS 814.318.142.1)
VME	Valeur Moyenne d'Exposition

DIAMMONPHOSPHAT

Fiche de données de sécurité

Ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11)

N.S.A.	Non spécifié ailleurs
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OECD	Organisation de coopération et de développement économiques
VLE	Limite d'exposition professionnelle
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
ds	les déchets spéciaux
FDS	Fiche de données de sécurité
STP	Station d'épuration
RS	Recueil systématique du droit fédéral
OPAM	Ordonnance sur les accidents majeurs (RS 814.012)
TLM	Tolérance limite médiane
OMoD	Ordonnance sur les mouvements de déchets (RS 814.610)
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
OLED	Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, RS 814.600)

Sources des données : Fiche de données de sécurité du fournisseur. Dossier IUCLID de l'ECHA.

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.